



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales - Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES MOUETTES

PONT DE GAU

PARC ZOOLOGIQUE

13460 Saintes-Maries-De-La-Mer

Références :

Code AIOT : 0006411597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SARL LES MOUETTES implanté PONT DE GAU PARC ZOOLOGIQUE 13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES MOUETTES
- PONT DE GAU PARC ZOOLOGIQUE 13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
- Code AIOT : 0006411597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc ornithologique du pont de Gau est un établissement zoologique spécialisé dans la présentation au public des oiseaux de Camargue. Sa conception allie à la fois une présentation d'oiseaux captifs (seuls 2 spécimens sont encore présents) en vastes volières attenantes à une zone de découverte, où le public, tout en étant canalisé par des chemins balisés, a accès à des observatoires à partir desquels il peut découvrir la faune ornithologique et le milieu naturel de Camargue.

Au regard de la réglementation seule la partie de présentation au public des oiseaux captifs est une Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE) répondant au code 2140

selon la nomenclature des établissements classés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article Article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article Article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Article 4	Sans objet
4	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article Article 19	Sans objet
5	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article Article 20	Sans objet
6	Installations d'hébergement et de présentation au public	Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, article Article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est classé selon la rubrique 2140 des Installations Classées, or, la zone de présentation au public des 2 spécimens encore présents de faune sauvage captive est pour le moment condamnée. Si cette situation était pérenne nous pourrions considérer que l'établissement n'est plus concerné par la rubrique 2140 et qu'il s'agit d'une cessation de cette activité.

Par ailleurs, le règlement de service, le plan de secours et les consignes de sécurité incendie ne sont pas complétés. Les justificatifs de formation d'au moins un membre du personnel au secourisme ou au risque incendie n'ont pas été présentés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale des établissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, Article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Certificat de capacité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et de contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires des certificats de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Constats :

L'établissement dispose d'un capacitaire détenteur d'un certificat de capacité pour la présentation au public exerçant une surveillance permanente de l'établissement. Le capacitaire, également gestionnaire de l'établissement se déchargeant peu à peu des fonctions, la formation d'un nouveau capacitaire devra être envisagée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009 imposant des prescriptions complémentaires au parc ornithologique de Pont de Gau présentant au public des animaux d'espèces non domestiques et lui portant autorisation d'ouverture aux Saintes-Maries-de -la-Mer, Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Un règlement intérieur sera affiché à l'entrée de l'établissement ainsi qu'un règlement de service qui comprendra les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents de travail, d'hygiène et de sécurité du personnel fixe.

Le personnel de service est tenu de porter un signe distinctif fourni par l'établissement.

Un plan de secours et de soins médicaux d'urgence sera affiché aux entrées de l'établissement et à différents endroits à l'intérieur du parc.

Un poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins est installé.

Au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste sera présent en permanence sur le site.

Les règles et les consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive

Constats :

Le règlement de service décrivant les dispositions en matière d'accident de travail et d'hygiène et sécurité n'a pas été complété par l'exploitant. Le plan de secours et de soins médicaux d'urgence n'ont pas été présentés.

La formation au secours d'au moins un membre du personnel n'a pu être justifiée le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour le règlement intérieur, le plan de secours et de soins médicaux d'urgence.

Il devra fournir également un justificatif de formation de secouriste pour au moins un membre du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009 imposant des prescriptions complémentaires au parc ornithologique de Pont de Gau présentant au public des animaux d'espèces non domestiques et lui portant autorisation d'ouverture aux Saintes-Maries-de -la-Mer , Article 13
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières relatives à la lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc...en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel intéressé et affichées à l'intérieur de l'installation dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes seront assurés par un instructeur compétent.

L'exploitant sera tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents

et incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er du code de l'environnement ; Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront desservis, sur au moins la façade principale, par voie-engin. L'exploitant est tenu d'assurer la formation du personnel contre les risques d'incendie au moins une fois par an. Il tiendra compte des observations émises par le service d'incendie et de secours dans le cadre de l'étude des dangers.
Constats : Les consignes de sécurité en matière d'incendie ne sont pas clairement décrites par l'exploitant. La formation annuelle du personnel au risque incendie n'a pu être justifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident doivent être clairement établies par l'exploitant. L'exploitant devra transmettre une attestation de formation du personnel aux risques d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009, imposant des prescriptions complémentaires au parc ornithologique de Pont de Gau présentant au public des animaux d'espèces non domestiques et lui portant autorisation d'ouverture aux Saintes-Maries-de -la-Mer, Article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : A l'intérieur du parc, des poubelles seront mises à disposition du public. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Constats : Des poubelles de tri sont mises à disposition sur site cependant la commune ne valorise pas les déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009 imposant des prescriptions complémentaires au parc ornithologique de Pont de Gau présentant au public des animaux d'espèces non domestiques et lui portant autorisation d'ouverture aux Saintes-Maries-de -la-Mer, Article 20
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les impératifs biologiques, physiologiques ainsi que l'expression des comportements naturels de chaque espèce doivent être respectés en prévoyant notamment des aménagements et des

équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Constats :

Seuls deux spécimens captifs de la faune sauvage ornithologique sont encore présents dans la partie « présentation faune sauvage captive » du site :

- le milan noir
- le hibou grand duc

Ces deux oiseaux sont logés dans de vastes enclos indépendants et végétalisés. L'accès au public de cette zone est maintenant fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations d'hébergement et de présentation au public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2009 imposant des prescriptions complémentaires au parc ornithologique de Pont de Gau présentant au public des animaux d'espèces non domestiques et lui portant autorisation d'ouverture aux Saintes-Maries-de -la-Mer, Article 31

Thème(s) : Élevage, Présentation au public

Prescription contrôlée :

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes et que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans le cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Constats :

Les 2 spécimens d'oiseaux captifs présents (milan noir et hibou grand duc) sont situés dans une zone maintenant non accessible au public. Les 2 entrées sont fermées par des barrières. Dans tous les cas les enclos sont suffisamment spacieux et végétalisés pour que les animaux puissent se soustraire aux perturbations potentiellement générées par le public.

Si cette zone restait définitivement condamnée à la présentation au public, l'installation classée cesserait l'activité au titre de laquelle elle était autorisée (rubrique 2140). L'exploitant devrait dans ce cas informer le Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt définitif et indiquer les mesures de mise en sécurité et de remise en état prises ou envisagées

Type de suites proposées : Sans suite

